



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-003-17-0001

portant complément au droit d'eau fondé en titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau de Chazelle à MOUX-EN-MORVAN et valant règlement d'eau

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-3, L.214-17, L.214-18, R.181-13, R.181-45, R.181-45, R.214-1 et R.214-18-1.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du Moulin de Chazelle, en date du 30 novembre 1895.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n° 58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

VU la demande d'autorisation complémentaire reçue le 10 février 2021, déposée par M. Jacob VAN WOERDEN, enregistrée sous le n°58-2021-00012, en vue de faire reconnaître l'existence et la consistance légale du Moulin de Chazelle à MOUX-EN-MORVAN, et d'apporter des modifications au site, afin notamment d'améliorer la continuité écologique et de permettre une production hydro-électrique.

VU l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que les éléments fournis dans le dossier, notamment la présence du Moulin de Chazelle sur la carte de Cassini, permettent de reconnaître l'existence d'un droit fondé en titre.

Considérant que la force motrice du ruisseau de Chazelle demeure susceptible d'être utilisée, au regard de l'état des installations hydrauliques à la date du présent arrêté.

Considérant que l'analyse des caractéristiques des ouvrages telles que décrites dans le règlement d'eau du 30 novembre 1895 d'une part, et telles qu'ils existent à la date du présent arrêté d'autre part, permet de définir la consistance légale du site.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé sur la liste 1 des cours d'eau établie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et constitue un réservoir biologique défini au SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant que la déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du ruisseau de Chazelle permet de rétablir, autant qu'il est possible au regard de la présence d'une cascade naturelle, la continuité écologique, à savoir un transport suffisant des sédiments et une circulation des poissons migrateurs.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Jacob VAN WOERDEN, domicilié au Moulin de Chazelle – 58230 MOUX-EN-MORVAN, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : droit d'eau fondé en titre

Les installations et ouvrages liés au site hydraulique du Moulin de Chazelle sont reconnus fondés en titre et régulièrement autorisés en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Le droit d'eau fondé en titre est précisé selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 3 : localisation des ouvrages

Les ouvrages se situent au lieu-dit « Moulin de Chazelle » sur la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Les parcelles concernées sont cadastrées OE n°579, 582 à 586, 686, 688 et OF n°680, 954, 955 et 984.

Article 4 : rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages et les travaux visés par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêtés du 27 août 1999

Article 5 : définition de la consistance légale du site

La consistance légale du site ou puissance maximale brute (PMB) est de 13,2 kW. Elle est reconnue à partir des caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de chute égale à 4,65 m ;
- débit maximum dérivable égal à 0,289 m³/s.

Article 6 : caractéristiques des ouvrages

Un plan des ouvrages est annexé au présent arrêté.

6.1 : tronçon de cours d'eau déconnecté du plan d'eau

La déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du cours d'eau est assurée par la re-création d'un tronçon de cours d'eau en rive gauche du plan d'eau, côté nord. La longueur du tronçon est de 65 m, pour une largeur variant de 1 à 2 m.

La digue créée en rive droite du cours d'eau, le séparant du plan d'eau, de forme trapézoïdale, a une largeur minimale de 2 m en crête.

6.2 : seuil de prise d'eau

Un seuil de prise d'eau est établi sur le cours d'eau. Il est muni d'une pierre diamant permettant une répartition égale entre l'alimentation du cours d'eau d'une part, et du plan d'eau d'autre part, en dehors des périodes où le débit amont du cours d'eau est inférieur ou égal au débit réservé.

La hauteur maximale du seuil est de 20 cm, par rapport au fond du lit du cours d'eau.

Côté cours d'eau, une échancrure rectangulaire est établie dans le seuil, de dimensions minimales 20 cm de large et 12 cm de hauteur, afin de permettre en tout temps le maintien du débit réservé au cours d'eau.

6.3 : plan d'eau

Les dimensions du plan d'eau sont les suivantes :

- longueur 70 m ;
- largeur 30 m ;
- superficie 2100 m² ;
- profondeur 1 à 2 m.

La cote de retenue normale du plan d'eau est visible par un repère fixé dans le barrage. Ce repère est mis en place en présence du bénéficiaire et du service de police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

Un déversoir de crue d'une largeur de 7,2 m est implanté à l'extrémité aval de la rive gauche du plan d'eau. Sa cote est fixée à celle de retenue normale du plan d'eau.

La digue du plan d'eau est munie :

- d'une vanne de décharge ou vanne de fond, de hauteur 0,35 cm et de largeur 0,40 cm ;
- d'un canal usinier constitué d'un tuyau de 40 cm de diamètre avec une pente de 3 %. Une grille amovible, infranchissable pour les espèces piscicoles (maille < 1 cm² ou espacement des barreaux < 1 cm), est mise en place à l'entrée du tuyau. Une vanne motrice équipe le canal.

6.4 : dessableur

Un dessableur de type moine est mis en place au niveau de la prise d'eau, côté plan d'eau. Il débouche sur un tuyau traversant le fond du plan d'eau et couplé avec la vanne de décharge.

La gestion du dessableur (hauteur des planches du moine) ne doit en aucun cas compromettre le maintien du débit réservé.

6.5 canal de décharge (amont)

Un canal de décharge est creusé en amont du plan d'eau, pour absorber en cas de crue importante une partie des débits et ainsi ménager la digue du plan d'eau en sa rive gauche.

La cote de fond du canal de décharge, à son extrémité amont, est fixée à 0,3 m au-dessus de la cote du seuil de prise d'eau mentionné à l'article 6.2.

Article 7 : débit réservé

Le débit à réserver au cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau, en tout temps, est fixé à 14,8 l/s.

Article 8 : opérations de vidange

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires est informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le bénéficiaire doit s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le bénéficiaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau est limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange doit également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Un dispositif de rétention des sédiments par batardage du canal de décharge est mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les sédiments accumulés dans le canal de décharge sont régalez sur les parcelles alentour, en dehors de toute zone humide ou inondable.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : inférieur 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage doit être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés grâce à un dispositif adapté dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm. Ils sont stockés en attendant leur remise à l'eau. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont détruits.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 9 : réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complémentaire en tout ce qu'il n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et à celles du présent arrêté.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux sont réalisés entre début mars et fin octobre.

Article 10 : récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au bénéficiaire.

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir qu'après notification au bénéficiaire du procès-verbal de récolement. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du Moulin de Chazelle, en date du 30 novembre 1895, est abrogé.

Article 12 : entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Un entretien complet est réalisé après chaque crue pour la gestion des embâcles pouvant occasionner des dégâts sur l'installation et un exhaussement de la ligne d'eau amont.

Article 13 : modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : changement d'exploitant – cessation du droit fondé en titre – cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus.

Tout pétitionnaire souhaitant renoncer à son droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet.

Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet. Ce changement est susceptible d'entraîner la perte de son droit fondé en titre en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence.

Article 15 : cessation d'activité pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 16 : remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MOUX-EN-MORVAN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 21 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécour citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de MOUX-EN-MORVAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

Annexe : plan général des ouvrages



